

# Nouvelles règles concer

## Projet de loi n° 106



par M<sup>r</sup> André Langlois  
Ministère des Affaires municipales  
et de la Métropole



Le mois de juin dernier a été très fertile en nouveauté dans le domaine des contrats municipaux. D'abord, le 14 juin a été sanctionnée la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*<sup>1</sup> qui instaure notamment un nouveau système de pondération et d'évaluation des offres dans le cas d'octroi des contrats de services professionnels. Ensuite, le 19 juin, le *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (règlement) a été publié à la Gazette officielle du Québec<sup>2</sup> et est entré en vigueur à la même date. Ce règlement a notamment été adopté en vertu des articles 573.3.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>3</sup> (L.C.V.) et 938.0.1 du Code municipal du Québec<sup>4</sup> (C.M.).

Le présent article vise à faire un tour d'horizon des nouvelles règles établies dans ces deux documents normatifs en ce qui concerne les contrats de services professionnels.

### A- Contrats visés par le règlement

**1° Les contrats visés par ce règlement sont les contrats pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire**

Il s'agit là des professions qui sont à exercice exclusif, en ce sens que seules les personnes ayant droit à un de ces titres peuvent effectivement exercer les fonctions réservées à ces professions. Pour déterminer si un contrat donné est visé par le règlement, il ne suffit pas qu'il soit passé avec une personne détenant l'un ou l'autre des titres professionnels inclus dans la liste des onze professions couvertes. Il faut que le contrat vise des services qui ne peuvent être rendus que par une telle personne, et cela en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Ainsi, il ne suffit pas qu'on donne un contrat à un avocat pour qu'il soit visé par le règlement, encore faut-il qu'il concerne des services que seul un avocat peut rendre, par exemple la fourniture d'une opinion juridique sur un problème d'urbanisme. Par ailleurs, des services qui peuvent être rendus par d'autres types de professionnels, par exemple la négociation d'une convention collective qui pourrait être faite par un spécialiste en relations ouvrières non juriste, ne sont pas assujettis au règlement. Un contrat à ce sujet, même passé avec un avocat, devrait être octroyé selon les règles générales applicables aux contrats de services et non selon celles prévues au règlement.

Enfin, il y a lieu de souligner l'existence d'une exception prévue par la loi prévoyant le pouvoir d'accorder des contrats de gré à gré, sans demande de soumissions. Il s'agit des contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. Cela couvre les services d'un avocat requis pour prendre un

recours judiciaire ou pour se défendre face à un tel recours. Cela vise également l'utilisation de professionnels pour agir comme témoins-experts lors de tels recours.

Cette exception concerne tous les services professionnels requis dans de telles situations et non pas seulement ceux rendus par les professionnels visés par le règlement. De plus, elle s'applique devant des instances chargées d'établir le droit des parties concernées aussi variées que la Cour supérieure, les arbitres de grief, la Cour municipale, le Tribunal administratif du Québec et d'autres organismes de ce type.

**2° Le règlement vise les contrats de ce type qui comportent une dépense de 100 000 \$ ou plus de même que les contrats de moins de 100 000 \$ lorsqu'il le prévoit**

Rappelons que depuis le 21 juin 2001, les contrats de services professionnels à exercice exclusif comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ doivent être octroyés après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs. Le règlement ne modifie pas cette situation en ce qui concerne les contrats pour la fourniture de services qui ne peuvent être rendus que par un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Toutefois, le règlement change complètement cette situation en ce qui a trait aux contrats pour la fourniture de services qui ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien ou un médecin vétérinaire. Pour un contrat de ce type avec l'un de

1 L.Q. 2002, c. 37 (Projet de loi no 106).

2 (2002) 25 G.O. II, 3560.

3 L.R.Q., c. C-19.

4 L.R.Q., c. C-27.1.

# nant les contrats de services professionnels

ces professionnels du domaine de la santé, le règlement prévoit à son article 27 qu'il peut être adjugé sans demande de soumissions et cela peu importe le montant du contrat.

### 3° Les contrats d'économie d'énergie comportant en partie des services professionnels ne sont pas visés par le règlement

Le 21 juin 2001, le pouvoir habilitant le règlement sur les contrats de services professionnels à exercice exclusif visait également les contrats d'économie d'énergie comportant en partie des services professionnels, comme le précisait le paragraphe 2° de l'article 573.3.0.2 L.C.V. et de l'article 938.0.2 C.M.

Or, le *projet de loi n° 106* (articles 90 et 112) a remplacé ces deux articles par de nouvelles dispositions qui ne visent que les contrats mentionnés au point 1° ci-dessus. Le nouveau pouvoir habilitant le règlement ne vise donc plus les

contrats d'économie d'énergie. Ces contrats doivent être octroyés selon les mêmes règles que les contrats de services lorsqu'ils comportent en partie des services professionnels. Ils devront donc faire l'objet d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs lorsque la dépense est d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et d'une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal lorsque la dépense est de 100 000 \$ et plus.

## B- Les règles par catégorie de contrat

Le règlement prévoit des règles différentes selon trois groupes différents de services professionnels.

### 1° Contrats avec les architectes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres et comptables agréés

Le règlement prévoit trois façons différentes d'octroyer ces contrats.

#### a) Trois modes d'octroi

Premièrement, et c'est la règle générale applicable à tous les contrats de ce type de 100 000 \$ ou plus, l'octroi des contrats se fait après une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (en l'occurrence, à l'heure actuelle, le système Merx en vertu de l'article 28) accessible aux fournisseurs ayant un établissement au Québec (articles 3 et 4). Ce mode d'octroi des contrats est facultatif pour les contrats entre 100 000 \$ et 500 000 \$ et est obligatoire pour les contrats de 500 000 \$ et plus.

Deuxièmement, et cela pour les contrats entre 100 000 \$ et 500 000 \$, au lieu de prendre le premier mode, on peut faire une demande de soumissions publiques dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement invitant seulement les fournisseurs qui ont un établissement sur le territoire visé au sens du règlement (articles 7 et 8). Dans la majorité des cas, ce territoire correspond au territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) pour toutes les municipalités comprises dans un tel territoire. Pour les villes qui ne sont pas incluses dans le territoire de la MRC, le territoire visé est celui de la ville.

Dans le cas où un organisme municipal octroie des contrats de services professionnels dans le cadre de l'application d'une entente intermunicipale, il découle de l'article 7 que l'on prend en considération l'ensemble du territoire des organismes municipaux parties à l'entente. Si ce territoire est inclus dans une même MRC, le territoire visé est celui de la MRC. Si ce territoire est inclus dans celui de plusieurs MRC, c'est alors le territoire de l'ensemble des MRC concernées qui devient le territoire visé au sens de l'article 7.

Il y a lieu de souligner qu'un appel d'offres public ne peut avoir lieu pour inviter seulement les fournisseurs du territoire visé que s'il y a au moins trois fournisseurs ayant un établissement sur ce territoire (article 8, al. 2). Par ailleurs, le territoire visé au sens de l'article 7 ne peut être ►

**LAVERY, DE BILLY**  
AVOCATS

**Partenaire  
du monde municipal**

<b>Québec</b> Bureau 500 925, chemin St-Louis Québec QC G1S 1C1 (418) 688-5000	<b>Montréal</b> Bureau 4000 1, Place Ville-Marie Montréal QC H3B 4M4 (514) 871-1522
<b>Laval</b> Bureau 500 3080, boul. Le Carrefour Laval QC H7T 2R5 (450) 978-8100	<b>Ottawa</b> Bureau 1810 360, rue Albert Ottawa ON K1R 7X7 (613) 594-4936

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

# Nouvelles règles concernant les contrats de services professionnels

## Projet de loi n° 106

agrandi pour trouver le nombre minimal de fournisseurs pour qu'il puisse y avoir un appel d'offres limité au plan territorial. S'il n'y a pas au moins trois fournisseurs dans le territoire visé, il faudra alors faire une demande de soumissions publiques à l'échelle du Québec.

Troisièmement, toujours pour les contrats entre 100 000 \$ et 500 000 \$, le règlement permet l'utilisation d'un fichier de fournisseurs (articles 10 à 23). Ce pouvoir peut être exercé par chaque organisme municipal et cela pour l'ensemble des contrats de ce type ou pour une partie d'entre eux. Pour exercer ce pouvoir, un organisme municipal doit établir des répertoires pour chacune des spécialités ou catégories de services pour lesquelles il prévoit que les contrats pourront être donnés en utilisant un fichier (article 11). De tels répertoires doivent être publiés dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Par la suite, une invitation doit être faite dans un tel système électronique aux fournisseurs à s'inscrire au fichier à l'aide d'un avis énonçant les spécialités ou catégories de services visés et l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter le document établissant les conditions d'inscription et les règles relatives à l'établissement des listes de fournisseurs (articles 12 et 13).

Par exemple, une municipalité pourrait prévoir un répertoire pour les comptables agréés, un pour les ingénieurs oeuvrant de façon générale dans les travaux municipaux et un autre s'adressant aux ingénieurs spécialisés dans les ponts. Chaque spécialité peut faire l'objet de conditions d'inscription particulières.

De plus, la municipalité peut prévoir des listes de noms pour le territoire de l'ensemble du Québec et d'autres listes pour le territoire visé au sens de l'article 7. Dans ce dernier cas, elle peut donc limiter le droit de s'inscrire aux seuls fournisseurs ayant un établissement sur ce territoire (article 14).

Le règlement prévoit que lorsqu'un fichier est établi par un organisme municipal, celui-ci doit publier chaque année un avis dans le système électronique d'appel d'offres pour inviter les fournisseurs non encore inscrits à le faire (article 12). De plus, il prévoit le pouvoir d'annuler une inscription ou de radier un fournisseur avec, dans ce dernier cas, l'obligation de donner un préavis de 15 jours à la personne concernée (articles 16 et 17).

L'utilisation des listes contenues au fichier pour l'octroi de contrat fait l'objet de règles strictes. Pour pouvoir être utilisée, une liste doit contenir au moins trois noms (article 18). Une telle liste sert à déterminer quels seront les fournisseurs qui seront ensuite invités à soumissionner. Pour chaque contrat, il faut qu'au moins trois fournisseurs soient ainsi invités (article 19). Si la liste contient plus de trois noms, ce choix doit être fait de façon aléatoire et cela publiquement en présence d'au moins deux témoins (article 19, al. 2). Les noms des fournisseurs choisis pour l'octroi d'un contrat ne peuvent plus sortir tant que tous les fournisseurs inscrits à la liste n'ont pas été invités à soumissionner pour un contrat.

Ainsi, par exemple, dans le cas d'une liste de neuf noms, où l'on décide de choisir trois fournisseurs par contrat, il faudra l'octroi de trois



contrats pour qu'une nouvelle liste soit faite et que les fournisseurs invités pour chaque contrat puissent de nouveau avoir l'occasion de soumissionner. La confection d'une nouvelle liste se fait sans qu'on ait à lancer une nouvelle invitation en vertu de l'article 12.

L'obligation de sélectionner au moins trois fournisseurs pour l'octroi d'un contrat et le principe de l'égalité de traitement pour l'ensemble des gens inscrits à une liste entraîne que l'on doit en quelque sorte ajuster le nombre de fournisseurs que l'on invite à soumissionner en fonction du nombre de fournisseurs sur la liste pour qu'on ne se retrouve pas au dernier tour avec moins de trois fournisseurs. Ainsi, dans le cas où la liste contient huit noms, on ne pourrait pas faire deux invitations consécutives à trois fournisseurs différents puisqu'on se retrouverait avec seulement deux fournisseurs pour le troisième contrat. Dans un tel cas, on serait avisé d'inviter quatre fournisseurs par contrat.

En terminant au sujet des contrats accordés en se servant d'un fichier, il y a lieu de souligner l'article 23 qui prévoit la publication ou la transmission d'un avis pour avertir les fournisseurs inscrits à une liste de l'octroi d'un contrat effectué en utilisant cette liste.

b) Notion d'établissement

Comme nous l'avons vu dans la partie précé-

Affaires municipales  
et Métropole  
Québec

Accueil Plan du site Courrier Portail Québec Publications Communiqués

Sur votre écran  
[www.mamm.gouv.qc.ca](http://www.mamm.gouv.qc.ca)  
à redécouvrir

Des nouveautés et toute l'information essentielle pour le monde municipal

dente, les contrats de services professionnels conclus avec des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres et des comptables agréés peuvent être accordés en fonction d'une mise en concurrence qui ne s'adresse qu'aux fournisseurs ayant un établissement au Québec (article 4) ou dans le territoire visé (articles 8 et 14, al. 2).

La notion «d'établissement» doit, selon nous, être vue comme étant analogue à celle de «place d'affaires». Tout comme cette dernière, elle implique un certain caractère de stabilité comme l'indique d'ailleurs la définition donnée par le dictionnaire Le Petit Robert de ce mot: «lieu où une chose, une personne est établie» en relation avec le mot «établir» dont le sens principal est de «mettre, faire tenir (une chose) dans un lieu et d'une manière stable».

Nous croyons qu'un établissement ne peut constituer une simple adresse postale où l'on ne retrouve qu'un répondeur téléphonique. Il faut que ce soit un véritable lieu de travail où oeuvrent de façon habituelle les gens responsables (ou du moins la majorité d'entre eux) de l'application du contrat que l'on cherche à obtenir.

### 2° Contrats avec les avocats et les notaires

Les contrats de 100 000 \$ et plus pour des services qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire ne peuvent être adjugés qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs (article 24). Le délai minimum que doit prévoir une telle demande est de 8 jours pour la réception des soumissions (article 25).

D'autre part, les renvois effectués par l'article 26 ont pour effet de rendre applicables à cette demande de soumissions les règles prévues pour les demandes de soumissions publiques quant au type de prix demandé (forfaitaire ou unitaire), l'ouverture publique des soumissions et l'effet possible d'une subvention dans le choix du cocontractant. Il y a lieu de noter que des modifications effectuées par le *projet de loi n° 106* (articles 86 et 107 notamment) ont le même effet en ce qui concerne le régime général d'octroi des contrats par demande de soumissions faite par invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs.

### 3° Contrats dans le domaine médical

Comme nous l'avons déjà vu, l'article 27 du règlement prévoit que les contrats pour les services qui ne peuvent être rendus que par un dentiste, un infirmier, un médecin, un médecin vétérinaire ou un pharmacien peuvent être

adjugés sans que l'organisme municipal ne soit tenu de demander des soumissions. Cette disposition s'applique peu importe le montant en jeu. Une telle situation s'explique probablement par le très petit nombre de contrats de ce type dans le domaine municipal.

## C) Obligation d'accorder les contrats de services professionnels en utilisant un système de pondération

Le règlement établit que les contrats pour lesquels il exige une forme de demande de soumissions soient accordés uniquement sur la base d'un système de pondération et d'évaluation des offres. L'article 6 prévoit une telle obligation à son paragraphe 1° pour les contrats de services professionnels rendus par les architectes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres et comptables agréés. L'article 26 contient la même obligation pour les contrats de services professionnels rendus par les avocats et les notaires.

Par ailleurs, les nouveaux articles 573.1.0.1.1 L.C.V. et 936.0.1.1 C.M., entre autres, prévoient que pour l'adjudication des contrats de services professionnels le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres respectant les règles établies par ces articles. Ce nouveau système entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002. Il s'agit d'un système en deux étapes prévoyant que le prix soit inclus dans une enveloppe à part qui n'est ouverte qu'après l'évaluation de l'ensemble des soumissions et seulement pour celles ayant au moins la note minimale de 70%. Ce nouveau système devrait faire l'objet de documents de vulgarisation dans les prochaines semaines.

D'ici le 31 octobre 2002, les contrats pour lesquels le règlement exige une forme de demande de soumissions doivent faire l'objet d'un appel d'offres utilisant le système de pondération et d'évaluation des offres prévu notamment aux articles 573.1.0.1 L.C.V. ou 936.0.1 C.M.. Ils ne peuvent être octroyés qu'au fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage. Ce système vise à évaluer les offres selon les critères déterminés dans les documents d'appel d'offres, parmi lesquels on doit retrouver le prix. ▀

**DES CONSEILLERS  
FIABLES  
DEPUIS LONGTEMPS**



**Bélanger Sauvé**  
AVOCATS  
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

[www.belangersauve.com](http://www.belangersauve.com)

MONTRÉAL • LONGUEUIL • TROIS-RIVIÈRES • JOLIETTE

